

GE_GERICHTE CAPH/192/2008 vom 3. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_192_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/192/2008 du 3 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/192/2008 del 3 novembre 2008

Regeste

Résumé: Le fait de n'avoir pas repris son travail, à l'échéance de son congé accident et de n'avoir pas donné signe de vie durant une semaine, alors que l'employeur réclamait des explications, constitue à l'évidence un manquement grave aux devoirs de diligence et de fidélité de l'employé, justifiant un licenciement immédiat. La Cour annule le jugement entrepris et calcule le montant du salaire dû à l'employé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

T_____ n'ayant pas formé appel incident, il y a lieu de considérer qu'il accepte le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes.

Il n'y a pas matière à réouverture des enquêtes, vu la qualité des témoins dont l'appelant a sollicité l'audition, s'agissant de médecins liés par le secret médical, audition qui n'a au demeurant pas été requise en première instance.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24235/2007 - 1 - 5 -

* COUR D'APPEL *

E. 2.1

C'est à tort que le Tribunal des prud'hommes a considéré que le licenciement signifié par l'employeur pour l'échéance du 31 octobre 2007 était frappé de nullité.

En effet, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail pendant une incapacité totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur durant 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et 180 jours à partir de la sixième année de service (art. 336c al. 1 lit. b CO).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi par pièces que l'intimé n'a pas travaillé pour cause de maladie du 9 au 22 juillet 2007, puis, pour cause d'accident, du 6 août au 2 septembre 2007, soit durant une période largement supérieure aux 30 jours prévus par la loi durant la première année de service.

Cette constatation n'a certes pas une incidence directe sur les prestations salariales litigieuses, mais conserve tout son poids pour l'appréciation du licenciement pour justes

motifs notifié par l'employeur.

E. 3.1

L'article 337 al. 1 CO prévoit que tant l'employeur que le travailleur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Il est constant que les manquements retenus à charge de l'employé/e doivent être d'une gravité certaine, de nature à ruiner les relations de confiance devant nécessairement exister entre les parties au rapport de travail. Il est également constant que lorsqu'il s'agit de manquements de moindre gravité, l'employeur doit adresser à l'employé des avertissements, soit d'une mise en demeure signifiant un rappel à l'ordre. La Cour d'appel se réfère pour le surplus aux développements pertinents contenus dans le jugement entrepris et aux jurisprudences citées.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé n'a pas repris son travail à l'échéance de son congé accident et il est établi qu'il n'a pas donné signe de vie durant la semaine du 3 au 8 septembre 2007. La Cour d'appel retient en effet que certificat médical du 4 septembre 2007 n'a été remis à l'appelant par le père de l'intimé que le 12 septembre 2007, soit avec un retard considérable, d'autant plus inadmissible que l'appelant avait déjà subi les inconvénients liés à la longue absence de l'intimé, unique employé. De plus, ce certificat ne couvre que les 3, 4 et 5 septembre 2007, l'absence du 7 septembre étant totalement injustifiée.

Un tel comportement constitue à l'évidence un manquement grave aux devoirs de diligence et de fidélité de l'employé, ce d'autant plus que ce dernier savait, d'une part, que l'appelant assumait seul la bonne marche de son commerce et ne pouvait ignorer, d'autre part, que l'été est une période d'activité importante pour un tel magasin.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24235/2007 - 1 - 6 -

* COUR D'APPEL *

Que l'intimé savait ou ne savait pas que la période de protection prévue par l'article 336c al. 1 lit. b CO était échue ou non est à cet égard sans pertinence.

De plus, lorsque l'intimé est enfin allé chercher les courriers recommandés qui lui ont été adressés par l'appelant, soit le 14 septembre 2007, il n'a effectué aucune démarche auprès de son employeur, que ce soit pour expliquer les raisons de ses absences répétées, ses manquements dans la transmission des certificats ou pour proposer ses services. L'intimé n'a en effet pas prouvé, alors qu'il avait la charge de la preuve à cet égard (art. 8 CC), que le dernier certificat médical relatif à la période du 10 au 18 septembre 2007 a effectivement été remis à l'appelant. Ce certificat est en effet daté du 14 septembre 2007, alors que le précédent a été apporté à l'employeur, par le père de l'intimé, le 12 septembre précédent.

Si l'on considère donc que l'intimé a appris, par les courriers réceptionnés le 14 septembre 2007, que l'appelant mettait fin aux relations de travail précisément en raison de ces absences, il lui aurait appartenu, impérativement, de se présenter sur son lieu de travail, ce qu'il n'a pas fait, ne donnant plus aucun signe de vie, si l'on excepte sa réclamation en rapport avec les prestations de la C_____.

Une telle manière de faire démontre une absence totale de sens des responsabilités qui justifiait, dans le cas d'espèce, un renvoi avec effet immédiat.

L'argumentation du Tribunal des prud'hommes montre d'ailleurs bien l'embarras des juges, étant rappelé que ceux-ci ont retenu à tort que l'intimé bénéficiait encore de la protection de l'article 336a al. 1 lit b CO, dans la mesure où ils ont refusé d'allouer à l'intimé une quelconque indemnité pour résiliation injustifiée.

La Cour d'appel parvient ainsi à la conclusion que le renvoi de l'intimé était pleinement justifié et qu'il a pris effet le 14 septembre 2007.

E. 4

Au regard de la conclusion qui précède, le jugement doit être modifié comme suit s'agissant des modalités financières.

E. 4.1

Concernant le salaire dû à l'intimé pour la période du 1er au 8 août 2007, la Cour d'appel fait siens les calculs du Tribunal des prud'hommes et retient que c'est un montant de 968 fr. 20 qui reste dû à l'intimé à ce titre.

E. 4.2

Faute d'appel incident, la Cour d'appel n'a pas à examiner le raisonnement des premiers juges concernant les vacances, étant observé que, là encore, le Tribunal des prud'hommes a manifesté son embarras quant à l'issue de la procédure, en refusant à l'intimé tout montant à ce titre.

E. 4.3

Il est constant que l'intimé a perçu les prestations en cas d'accident jusqu'au 2 septembre 2007. Le Tribunal lui a refusé toute rémunération pour l'absence injustifiée du 6 au 9 septembre 2007. Faute d'appel incident, cette question n'a pas à être réexaminée.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24235/2007 - 1 - 7 -

* COUR D'APPEL *

L'employeur doit en conséquence à l'intime le 80% de son salaire (voir jugement p. 10, 1er paragraphe) pour les 3 au 5 et pour les 10 au 13 septembre 2007, soit

E. 4.4

En définitive, l'appelant doit à l'intimé un montant total de 1'972 fr. 30 (968 fr. 20 + 1'004 fr. 10).

Le jugement sera donc annulé, respectivement modifié, étant précisé que, le licenciement pour justes motifs étant validé, il n'y a pas matière à subrogation de la Caisse de chômage B_____ en raison des prestations versées pour le mois d'octobre 2007.

E. 7

jours, ou 1'004 fr. 10 (80% x 3'900 /21.75 x7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.